

Unité de mesure	Contributions payables sur la biomasse de l'if du Canada mise en marché pour l'application du :		
	Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce	Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce	Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce
La livre verte	0,05 \$	0,07 \$	0,03 \$

55899

Décision 9673, 14 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

Producteurs de bovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9673 du 14 juin 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié à l'article 2 par le remplacement au premier alinéa des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (c. M-35.1, r. 146) ont été apportées par la décision 9458 du 26 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4381). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

« 1^o 6,49 \$ par bovin de réforme de race laitière mis en marché; cette contribution est portée à 8,49 \$ à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 10,49 \$ à compter du 1^{er} janvier 2013;

2^o 4,49 \$ par veau laitier mis en marché;

3^o 3 \$ par veau d'embouche mis en marché;

4^o 2 \$ par veau de lait, veau de grain, bouvillon ou autre bovin mis en marché. ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 2 est modifié par :

« 1^o l'insertion après « exploitation laitière » de « ou de veaux d'embouche »;

2^o le remplacement de « 165 \$ » par « 352 \$ »;

3^o l'addition à la fin de « toutefois, ce montant est de 309 \$ dans le cas d'une exploitation agricole bovine de veaux d'embouche. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

55900

Décision 9674, 14 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9674 du 14 juin 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée et tenue le 27 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98)

1. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche est modifié par l'insertion, après « fixe le prix, », de « incluant le paiement d'un prix provisoire et d'un prix définitif, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55904

Décision 9676, 15 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la décision 9676 du 15 juin 2011 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 9440 du 10 août 2010 (2010, *G.O.* 2, 3663).

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait de consommation approuvé par la décision numéro 7020 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 5056) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9558 du 20 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 155). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.